NOUVELLES REFLEXIONS SUR LA DECLARATION du 23. Avril 1743.

Concernant la Communauté des Maîtres Chirurgiens-Jurés de Paris.

C'est le plus solide

Digitized by the Internet Archive
in 2020 with funding from
Wellcome Library

https://archive.org/details/b31975707

NOUVELLES REFLEXIONS.

POUR obtenir la Déclaration du 23. Avril 1743. il a fallu ſurprendre la religion du Roi par un faux Expoſé, en lui taiſant des vérités importantes à la queſtion ſur laquelle cette Déclaration roule; & en lui expoſant des fauſſetés évidentes, mais propres à le diſpoſer à accorder la déciſion qu'on ſollicitoit.

VERITE'S SUPPRIME'ES.

I. On n'a eu garde d'expoſer au Roi qu'il y avoit déja eu dans Paris une Communauté de Chirurgiens qui ſçavoient le Latin, qui avoient étudié en Philoſophie, & qui étoient Maîtres-ès-Arts, mais qu'on avoit été obligé, pour l'intérêt du Public, d'unir en 1656. cette Communauté avec celle des Chirurgiens-Barbiers, que cette union avoit été ſollicitée par ces deux Corps avec un zèle égal, qu'elle avoit été approuvée par la Faculté de Médecine qui avoit été conſultée; qu'elle avoit été homologuée par des Lettres Patentes de Louis le Grand, regiſtrées en Parlement; & qu'elle avoit été exécutée dé-

puis ce temps-là au grand avantage du Public. Si l'on avoit exposé ce fait au Roi tel qu'il est, Sa Majesté n'auroit point songé à faire revivre une Communauté que son auguste Prédécesseur avoit été obligé de détruire.

II. La Chirurgie *consiste toute dans l'Opération*, comme M. Talon Avocat Général, l'a établi dans ses Conclusions de l'Arrêt de 1660. La Communauté de S. Cosme ne doit donc s'occuper que du manuel des opérations, & c'est pour cela que Sa Majesté n'a point créé de Professeurs à S. Cosme, mais seulement des Démonstrateurs. Si l'on n'avoit pas supprimé ces vérités dans l'exposé qu'on a présenté au Roi, Sa Majesté n'auroit point ordonné que les Chirurgiens de S. Cosme sçussent à l'avenir le Latin, eussent étudié en Philosophie, fussent Maîtres-ès-Arts ; tout cet attirail de science est peu nécessaire à des gens qui ne doivent s'occuper qu'à devenir de bons Opérateurs, & dont toute *la science doit consister dans l'opération.*

III. Il paroît par la teneur de l'exposé, qu'on se propose d'enseigner à S. Cosme la Théorie de la Chirurgie ; c'est pour cela qu'on parle si souvent de *l'Ecole* (*a*) de Saint

(*a*) Le mot d'Ecole qu'on a affecté de répéter si souvent dans le préambule de la Déclaration du mois d'Avril, n'avoit pu passer jusqu'à présent, quelque effort que les Chirurgiens eussent fait pour se l'attribuer. Ils avoient inscrit à la porte de leur Chambre d'Assemblée ces mots : *Schola Regia Chirurgorum.* Le marbre sur lequel cette inscription étoit, fut enlevé

Coſme, qu'on l'appelle *l'Ecole preſq'univerſelle du Royaume*, qu'on prétend qu'on n'y doit admettre que des ſujets qui *ayent étudié à fonds les principes d'un Art, qu'on nomme un Art ſçavant & une véritable ſcience, dont le véritable objet eſt de chercher*, dit on, *dans la pratique précédée de la Théorie, les régles les plus ſures qui puiſſent réſulter des Obſervations & des Expériences.*

Mais pourquoi a t-on laiſſé ignorer au Roi, que cette Théorie de la Chirurgie, dont la Communauté de S. Coſme voudroit s'arroger la connoiſſance, ne s'enſeigne & ne s'eſt jamais enſeignée que dans les différentes Facultés du Royaume ? qu'il y a dans toutes des Profeſſeurs publics, chargés d'enſeigner la Chirurgie en Latin pour les Médecins, & en François pour les Chirurgiens ; qu'on fait dans toutes, toutes les années, un Cours complet de maladies chirurgicales, & des differentes opérations que ces maladies éxigent. Si l'on avoit expoſé au Roi ces faits, comme on le devoit, Sa Majeſté, attentive comme elle eſt à pro-

le 12. Novembre 1667. en vertu de l'Arrêt de 1660. & le même jour, au lieu de *Collegium Chirurgorum.* écrit ſur la porte de leur Maiſon, ils eurent la liberté de mettre *Ædes Chirurgorum* Ce mot d'Ecole s'étoit auſſi gliſſé dans les Lettres Patentes de 1724. pour l'établiſſement de cinq Demonſtrateurs, & il fut rayé du conſentement même de M. Marechal. Ce fait eſt prouvé dans un Mémoire de l'Univerſité fait par M. Dagoumer, Recteur.

teger les Universités de son Royaume, qui sont le séminaire de toutes les sciences, n'auroit jamais songé à donner une Déclaration si contraire aux Priviléges & aux Droits de toutes les Facultés de Médecine.

IV. *Les Chirurgiens faisant profession de modestie, doivent reconnoître la supériorité de la Médecine, dont ils sont les disciples, & cet aveu ne diminue rien de l'excellence de leur art, qui s'augmentera au contraire, lorsqu'ils travailleront sans jalousie par la seule émulation de bien faire, & que méprisant ces ornemens de vanité, ils s'attacheront aux avantages solides de leur profession.* Ainsi parloit en 1660. le sçavant M. Talon, Avocat Général, & le Parlement applaudit à ses sages conclusions.

Si l'on n'avoit pas laissé ignorer au Roi ces sages réfléxions, Sa Majesté auroit jugé que le bon ordre demande que la Chirurgie soit toujours dépendante des Médecins, & subordonnée à la médecine, & n'auroit point donné une déclaration qui en leur accordant des *ornemens de vanité*, empêche les Chirurgiens de S. Cosme de s'attacher aux avantages solides de leur profession, & leur fait oublier la subordination où ils doivent être à l'égard de la médecine, ce qui est directement contre la régle, contre l'ordre, & peut-être d'une dangereuse conséquence dans un siécle où tout le monde semble être porté à méconnoître la soumission que l'on doit à ses superieurs.

FAUSSETE'S AVANCE'ES.

I. On a exposé au Roi, *que les Chirurgiens de S. Cosme étoient autrefois des Gens de lettres, que suivant leurs Statuts ils devoient sçavoir la langue latine, & subir des Examens sur des matieres de Phisique, outre qu'ils étoient presque tous Maitres ès Arts.* Et par cet exposé, on a persuadé au Roi que la Déclaration qu'on lui demandoit, *ne faisoit que rappeller la Chirurgie de Paris à son ancien état.* Mais ces faits sont absolument faux. Les prétendus Statuts qu'on cite, n'ont jamais été ni homologués au Parlement, ni autorisés par aucune Ordonnance de nos Rois, & n'ont jamais été regardés comme des Statuts obligatoires ; aussi a-t-on un grand nombre de preuves qu'on ne les observoit pas, & qu'on recevoit très-communément a S. Cosme des Chirurgiens *illiterés*, qui n'étoient que des Barbiers-Chirurgiens, comme Etienne de la Riviere, Ambroise Paré, Nicolas Habicot, Jacques de Marque, Isaac d'Allemagne & plusieurs autres ; surquoi on peut voir *les recherches de Pasquier*, Liv. 9. ch. 32.

II. C'est sans aucun fondement de même qu'on a representé au Roi, *que les Chirurgiens de S. Cosme avoient introduit parmi eux différens grades de litterature à l'imitation des Facultés supérieures du Royaume* ; c'est-à-dire, qu'ils avoient établis parmi eux

les grades de Bachelier, de Licentié & de Docteurs ; d'où l'on a prétendu inferer que les Chirurgiens de S. Coſme étoient des gens bien inſtruits dans les Sciences ; mais toutes ces allégations ſont fauſſes ; & pour s'en convaincre, on n'a qu'à jetter les yeux ſur les concluſions de l'Arrêt de 1660. *il eſt vrai*, diſoit alors M. l'Avocat Général Talon, & il ne le diſoit qu'après avoir vû tous les titres : *il eſt vrai que les anciens Chirurgiens ont entrepris* de tems en tems de ſe donner les noms de Bacheliers, Licentiés & Profeſſeurs ; *mais autant de fois la Faculté de Médecine s'y eſt oppoſée, l'Univerſité a reclamée, le Recteur les a réprimé..... Auſſi ayant obtenu le Bref du Pape Gregoire en* 1599. *qui leur donnoit ce droit, il y eut appel comme d'abus ſur lequel la cauſe fut plaidée & appointée au Conſeil. Depuis, en* 1609. *le Chancelier de l'Univerſité ayant voulu donner la couronne Magiſtrale, par Arrêt défenſes furent faites d'exécuter le Bref.*

Enfin toutes ces entrepriſes illicites des Chirurgiens ont été ſolemnellement condamnées en 1660. par l'Arrêt contradictoire, qui *leur fit inhibitions & défenſes de prendre la qualité de Bacheliers, Licentiés & Docteurs*, conformément aux concluſions de M. Talon.

III. On a repreſenté au Roi qu'*il étoit ſorti de l'Ecole de S. Coſme un grand nombre d'Ouvrages, qui ſont*, dit-on, *la preuve la moins équivoque de l'étenduë des connoiſſances*

des Chirurgiens qui formoient cette Communauté. Mais en cela, les Chirurgiens n'ont pas craint d'avancer une fauſſeté dont la preuve eſt évidente. Ce n'eſt pas des Chirurgiens de S. Coſme que ſont ſortis les Ouvrages ſur la Chirurgie que les Chirurgiens de Paris ont compoſés, mais des Chirurgiens-Barbiers, qui, uniquement occupés de l'exercice de leur Art, y ont toujours excellés, & ont été en état d'en inſtruire les autres. Voyez les notes ſur les Obſervations, *pag.* 16.

IV. Enfin, on a oſé expoſer au Roi que *les Chirurgiens de robe longue, ayant eu la facilité* (a) *de recevoir parmi eux, ſuivant des Lettres patentes du mois de Mars* 1656. *enregiſtrées au Parlement, un Corps de Sujets illiterés, qui n'avoient pour partage que l'exercice de la Barberie & l'uſage de quelques panſemens aiſés à mettre en pratique : l'Ecole de Chirurgie s'avilit bien tôt par le mélange d'une profeſſion inférieure*; & c'eſt ſur le fondement de cet expoſé, qu'ils ont cru pouvoir ſupplier Sa Majeſté de les remettre dans leur premier état, d'où ils n'étoient déchus que malgré eux. Mais cet expoſé eſt plein de fauſſetés. 1°. Les Chirurgiens de S. Coſme rechercherent eux-mêmes avec

(a) On ne peut qu'admirer la complaiſance des Chirurgiens de S. Coſme, *qui eurent la facilité en* 1656. *d'obéir à des Lettres Patentes du Roi, enregiſtrées au Parlement* Comment a-t-on oſé parler ainſi dans un expoſé préſenté au Roi.

empreſſement leur union avec la Communauté des Barbiers-Chirurgiens. On en a une preuve bien certaine dans la Supplique qu'ils preſenterent ſur cela à la Faculté le 14. Août 1655. 2°. Les Chirurgiens de Saint Coſme, loin de fleurir avant cette union, étoient réduits à une telle miſere, que la plûpart étoient forcés pour vivre d'ouvrir boutique de Barbier ; ce que les Chirurgiens-Barbiers avoient ſoin de leur faire défendre par des Arrêts contradictoires : & étoient en même tems tombés dans une ſi grande ignorance, que Thevart dit dans la vie de Baillou, qu'ils n'avoient pas les premiers élémens de leur Art. 3°. La ſeule Communauté des Chirurgiens-Barbiers fleuriſſoit alors à Paris ; & au lieu qu'il n'y avoit pas trente Chirurgiens à S. Coſme, elle étoit compoſée d'un grand nombre de Sujets tous très habiles dans toutes les parties de la Chirurgie, comme il paroît par le Decret de la Faculté du 14. Décembre 1588. qu'on a fait imprimer. 4°. Enfin, loin que la Communauté de S. Coſme ait été avilie par l'union avec la Communauté des Chirurgiens-Barbiers, elle n'a commencé à ſe relever que depuis cette union ; mais elle doit craindre de retomber bien-tôt dans l'aviliſſement où elle étoit, ſi l'on preſſe l'exécution de la nouvelle Déclaration.

Pour prouver que les Chirurgiens de S. Coſme étoient réduits pour vivre à ſe faire Barbiers, on ſe contente de citer trois Arrêts. Le premier du Grand Conſeil du 13. Mars 1629. qui défend à François Barjonville, & Antoine Gaultier reçus à S. Coſme, d'*exercer l'Art de Barberie & Chirurgie, tenir boutique ouverte & pendre baſſins, à peine de trois cens livres d'amende.*

Le ſecond du Grand Conſeil encore du 9. Mars 1633. qui défend de même à Jacques Perrotin & André Arnoul, ſoit diſans, Chirurgiens du Frere unique du Roi, & à Mathieu Serqueville Chirurgien de robe longue, *de tenir boutique ouverte, ni faire exercice de la barberie.* Cet Arrêt en cite un autre pareil du 13. Mars 1624.

Le troiſiéme du Parlement du 7. Septembre 1641. qui *fait inhibitions & défenſes aux nommés Varlet, Chanteau, Gigot, Beſnard, Grangier & autres Particuliers, Chirurgiens du Corps de S. Coſme, de faire ni faire faire le poil par eux, ni leurs gens en leur maiſon, ni en ville, & qui pareillement enjoint auxdits Chanteau, Gigot, Beſnard, Grangier, Tulin, Hibert & tous autres auſſi dudit Corps de fermer inceſſamment leurs boutiques, & ôter les marques qu'ils ont des Maîtres Barbiers Chirurgiens, le tout à peine de cent cinquante livres d'amende contre chacun des contrevenans.* Cet Arrêt en cite deux autres du Parlement; l'un du 23. Juin 1640. & l'autre du 8. Février 1641.

Pour prouver que l'union avec la Communauté des Chirurgiens Barbiers, fut sollicitée avec empreſſement par les Chirurgiens de S. Coſme, on produit la Requête ou Supplique qu'ils préſentrerent a la Faculté le 14. Août 1655. pour l'engager à favoriſer cette union. Cette Supplique eſt extraite du volume 14e. des Regiſtres de la Faculté, *pag.* 139.

A MESSIEURS LES DOYEN, & Docteurs Régens de la Faculté de Médecine à Paris.

LEs Maîtres Chirurgiens-Jurés, & les Maîtres Barbiers-Chirurgiens de la ville de Paris, diſent & remontrent à ladite Faculté, que pour raiſon de certaine diſtinction & ſéparation qui eſt entre leſdites Communautés, ils ont depuis pluſieurs années ſouffert de grands procès & litiges les uns contre les autres, qui ſont toujours demeurés indécis en la Cour du Parlement, ce qui les conſomme en de grands frais à la ruine de l'une & l'autre Communauté, laquelle diviſion apporte de grands deſordres au fait de Police de la Chirurgie au grand détri-

ment du Public. Ce qui auroit ſouvent meu Meſſieurs les Magiſtrats & notables Perſonnes de l'Etat, d'exciter l'une & l'autre Communauté de s'unir & accommoder pour vivre en bonne paix & concorde, & unis, exercer leur profeſſion avec la plus grande perfection. Ces perſuaſions ont portés les deux Communautés de faire diverſes conférences ; & enfin, de s'aſſembler chacune d'elles, & de délibérer ſur l'utilité de cette union propoſée ; eſquelles à la pluralité des ſuffrages de chacune deſdites Compagnies, a été trouvé bon d'entendre à ladite union pour terminer tous leſdits débats & procès, querelles & diviſions, & pour la plus grande gloire de Dieu, l'utilité publique & particuliere, & l'amour du prochain ; ce qu'ils n'auroient voulu achever ni même pourſuivre, ſans en donner avis à la Faculté, & avoir ſon conſentement, conſeil, protection, confort & aide.

Ce considere', MESSIEURS, & que c'eſt une œuvre de charité d'accorder deux corps diviſés & en procez & que cela va à la gloire de Dieu, l'utilité des ſujets du Roi, & au bien particulier d'un chacun, il vous plaiſe avoir agréable ladite union, & jonction deſdites deux Communautés, leur donner votre aveu, conſentement, protection, conſeil, confort & aide, & les défendre contre & envers tout en tant qu'à vous eſt & faire le pourrez. Promettans leſ-

dites deux Communautés de leur part vous reconnoître toujours comme Maîtres & ſuperieurs en la médecine, ſuivre vos conſeils & ordonnances comme étant vos écoliers & diſciples, & vous rendre les devoirs qui vous ſont dus ainſi qu'ils ont toujours fait, & donner tout le contentement & ſatisfaction que vous pouvez raiſonnablement eſperer deſdites communautés étant unies, & ont ſignés pour les Chirurgiens-Jurés.

J. Houlier, *Prevôt.*
Pietre,
Gigot, *Chirurgien-Juré, Deputé.*
Besnard, *Chirurgien-Juré, Deputé.*
Aubin, *Chirurgien-Juré, Deputé.*

Et pour les Chirurgiens-Barbiers.

David, *Juré-Garde.*
Rene' Corbeau, *Juré.*
Le Fevre, *Juré-Garde.*
Fremyn, *Juré-Garde.*

On croit devoir avertir une fois pour toutes qu'on ne répondra jamais à M. l'Abbé Desfontaines, quoi qu'il puiſſe dire dans ſes feuilles. C'eſt une calamité publique dont les honnêtes gens gemiſſent depuis long-tems, mais qu'il faut ſouffrir avec patience & reſignation, tant qu'on laiſſera à un homme auſſi diffamé, la liberté de faire ſa Gazette Hebdomadaire.